

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 11 (1923)
Heft: 2

Artikel: La faculté de médecine de Fribourg au XVIII^eme siècle
Autor: Niquille, Jeanne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

REVUE FRIBOURGEOISE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE

PUBLIÉES

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

ET

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DES AMIS DES BEAUX-ARTS

XI^{me} Année

N^o 2

Mars-Avril 1923

oooooooooooooooooooooooooooo ooooooooooooooooooooooooooooo

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE FRIBOURG AU XVIII^{me} SIÈCLE

par JEANNE NIQUILLE

Pour ceux en qui le mot faculté évoque l'idée d'enseignement universitaire, où l'image de doctes professeurs transmettant la science à des élèves groupés autour de leurs chaires, disons tout de suite qu'il n'y eut jamais à Fribourg d'enseignement universitaire médical. Si l'on procédait aujourd'hui au baptême de l'institution dont je vais parler, on lui décernerait à coup sûr le nom plus modeste de société des médecins fribourgeois. Mais, au dix-huitième siècle, elle s'intitulait pompeusement la Faculté de médecine de Fribourg en Suisse, filiale de celle de Vienne en Autriche, et nul ne voudra contester au corps médical fribourgeois un titre qu'il portait sans encombre depuis près de cent ans déjà, lorsqu'une décision du Suprême Sénat lui en confirma solennellement le droit, le 3 mars 1789¹.

¹ AEF. *Manual* n^o 340 p. 101.

Les médecins fribourgeois d'ailleurs auraient pu justifier, dans une certaine mesure, le choix de leur titre. L'activité d'une faculté universitaire de médecine, en effet, est double ; elle consiste, d'une part, dans l'enseignement des différentes branches de la science médicale, et, d'autre part, dans l'examen des candidats qui aspirent à un grade ou qui prétendent exercer l'art de guérir. Or, ce pouvoir de faire subir des épreuves, de délivrer et surtout de refuser des diplômes, qui fait de tout professeur d'université un personnage redoutable, était exercé par la société médicale fribourgeoise qui participait ainsi aux privilèges des facultés.

On ne possède que peu de travaux sur l'histoire de la médecine à Fribourg : une monographie sur les médecins juifs ¹, quelques notices biographiques consacrées à des praticiens plus ou moins célèbres. Ceux qui goûtent les anecdotes médicales trouvent aussi quelque aliment dans les 3 volumes de l'*Histoire du canton de Fribourg* par Berchtold ; en sa qualité de médecin, Berchtold a recueilli avec intérêt tous les détails qu'il a trouvés sur la science ou l'ignorance de ses confrères des siècles passés ; il a reproduit et interprété ces données avec l'exactitude qui lui était habituelle, en matière historique du moins.

A l'en croire, notre Faculté de médecine aurait existé à la fin du seizième siècle déjà. Métius, nous dit-il, « avait reçu, en 1599, un diplôme de docteur, et il fut nommé physicien de ville par la faculté médicale de Fribourg » ². Cette courte phrase renferme un fait qui est entièrement exact, un autre qui l'est à peu près et deux qui sont tout à fait faux. Metius avait obtenu le grade de docteur en

¹ Dr Ant. Favre, *Les médecins juifs à Fribourg dans les siècles passés*, ASHF. VII, p. 27-35.

² Berchtold, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg, 1852, III, p. 13 note 2. Dans le même volume, p. 238, Berchtold place, sans plus de preuves, la fondation de la Faculté de médecine en 1722.

1599, c'est juste ; il a été nommé physicien de notre ville, mais l'année suivante seulement ; cette nomination n'a pas été faite par la Faculté de Fribourg ; celle-ci n'existait pas alors et elle n'a jamais eu voix au chapitre dans l'élection du physicien de ville. Remontons avec Berchtold à la source de son information, source qu'il a eu la précaution de ne pas indiquer, mais qui est sans aucun doute le *Manual* ou procès-verbal des délibérations du Conseil de Fribourg. A la date du 25 mai 1600 ¹, on lit : — je traduis mot à mot le texte qui est allemand — « La Faculté de médecine de Fribourg a donné à Jean-Jacques Metzius, docteur en médecine, une attestation de son habileté et de ses progrès dans l'étude de la médecine ainsi que de sa promotion au grade de docteur avec mention honorable, en l'année écoulée 1599. Lui-même s'est présenté [sous-entendu au Conseil] avec une supplique et a offert ses services. Il est accepté à l'essai. » Le texte est clair : le Conseil de Fribourg a nommé conditionnellement Metius comme physicien de ville au vu des certificats qu'il apportait de la Faculté de médecine de Fribourg, mais il s'agit ici de Fribourg en Brisgau et non de Fribourg en Suisse. Le registre matricule de l'université badoise en fait foi : Jean Jacques Mecius, originaire de Saverne en Alsace, a été immatriculé à Fribourg en Brisgau, le 15 janvier 1597 ², et il a pu y passer son doctorat en 1599, puisqu'il fallait environ 33 mois d'études pour obtenir le bonnet ³.

A défaut d'une Faculté ou société de médecine, dont l'existence n'est pas prouvée chez nous au seizième siècle, il y avait à Fribourg, vers 1514 déjà ⁴, dans la confré-

¹ AEF. *Manual* n° 151, 25 mai 1600.

² Dr Hermann Mayer, *Die Matrikel der Universität Freiburg i. Br. von 1460-1656*, I. B., Freiburg im Breisgau, Herder, 1907, p. 684.

³ Schueler, *Observations sur les causes qui ont retardé les progrès de la médecine...*, Fribourg, Piller, 1798, p. 16.

⁴ AEF. *Directorium du Kilchmeyer*, f. 76.

rie de saint Côme et de saint Damien, le noyau d'où devait sortir l'organisation médicale qui atteignit son plein développement au dix-huitième siècle. Cette confrérie était celle des chirurgiens qui s'étaient groupés, comme les autres corps de métiers, pour défendre les intérêts de leur profession. Suivant consciemment ou inconsciemment l'exemple des chirurgiens de Paris qui avaient formé, dès 1311, une confrérie avec les mêmes patrons ¹, les praticiens fribourgeois s'étaient placés sous la protection des deux saints frères Côme et Damien, médecins arabes qui exerçaient, dit-on, gratuitement leur art et qui souffrirent le martyre vers la fin du troisième siècle.

Mais qui dit confrérie des chirurgiens ne dit pas confrérie des médecins et l'on ne sait rien d'un groupement des médecins fribourgeois à cette époque. Un abîme séparait encore, au début du seizième siècle, deux professions qui, rationnellement, auraient dû marcher de pair et les médecins, les Juifs mis à part, n'avaient que dédain pour les opérateurs, qu'ils ne traitaient pas en confrères, mais en inférieurs. Cette séparation des deux branches, médecine interne et chirurgie, s'était établie peu à peu dans les mœurs européennes, à partir du septième siècle, par suite de la défense faite aux ecclésiastiques de verser le sang ². Le clergé, qui pendant tout le moyen âge partagea avec les Juifs le monopole de l'art de guérir, se renferma dans la médecine interne et abandonna la pratique de la chirurgie à la tourbe ignorante des barbiers, des baigneurs et des rebouteurs. Ces laïques, dont le mince bagage scientifique consistait dans la connaissance de quelques symptômes, la possession de quelques remèdes et la force de leur poignet, s'acquittaient de leurs fonctions comme d'un métier purement mécanique et n'avaient aucune idée d'art ni de progrès. La plupart de ces opérateurs

¹ P. V. Renouard, *Histoire de la médecine depuis son origine jusqu'au XIX^{me} siècle*, Paris, 1846, I, p. 453.

² Renouard, *op. cit.*, I, p. 442-443.

d'ailleurs n'avaient pas de résidence fixe ; ils allaient de ville en ville et s'arrêtaient dans chaque lieu aussi longtemps qu'ils y trouvaient des patients à soigner à moins que quelque insuccès éclatant ne les forçât à déloger plus tôt ¹. Les ambulants qui passaient à Fribourg ² vendaient en général des panacées capables de guérir tous les maux indistinctement, érigeaient un théâtre de foire où, tout en débitant leurs drogues, ils jouaient des comédies ou des tours pour attirer le public, mais ils bornaient le plus souvent leur activité à la pratique d'une ou de deux sortes d'opérations ; les uns, titrés d'oculistes, incisaient la cataracte ; d'autres, les lithotomistes, faisaient l'opération de la pierre ou de l'extraction des calculs ; d'autres, les plus nombreux peut-être, se spécialisaient dans le traitement des hernies. Tous, sans se soucier beaucoup de l'anatomie qu'ils connaissaient fort peu, opéraient d'après des procédés secrets qu'ils transmettaient à leurs enfants ou à leurs disciples comme un héritage.

Avant le seizième et le dix-septième siècle, les chirurgiens qui avaient fait des études universitaires étaient extrêmement rares ; le métier s'apprenait le plus souvent par un apprentissage très court — un à deux ans — chez un praticien établi ³. Les facultés médicales elles-mêmes accordaient peu d'attention aux candidats chirurgiens ; l'école renommée et bien organisée de Salerne, par exemple, n'imposait qu'un an d'études à celui qui voulait se consacrer exclusivement à la chirurgie ; au bout de l'année, le futur chirurgien passait un examen, moyennant quoi il obtenait l'autorisation d'exercer et de prendre le titre

¹ Renouard, *op. cit.*, II, p. 71-72.

² Voir, par exemple, AEF. *Manual* n° 199, 22 août et 17 septembre 1648 ; n° 200, 12 et 16 juin, 3 et 8 juillet 1649 ; n° 207, f. 102 ; n° 253, p. 642 ; n° 260, p. 35, 51, 191 ; *Ratserkannnussbuch* n° 29, f. 206v, 261v.

³ Voir un exemple de ces contrats d'apprentissage AEF. *Reg. not.* n° 352, p. 211.

de maître ¹. Ce titre, octroyé à des gens si sommairement instruits et qui n'avaient probablement jamais pratiqué de dissections humaines, n'était pas autre chose que le *jus taillandi, coupandi, tuandi impune* de Molière.

Malgré leurs imperfections communes, les chirurgiens à résidence fixe se croyaient d'une essence supérieure à leurs confrères ambulants et c'est dans la lutte contre ces derniers que la confrérie des chirurgiens fribourgeois s'affirma dans le cours du dix-septième siècle.

Un praticien, plus habile probablement que ses devanciers, contribua à relever quelque peu la profession à Fribourg, vers la fin du seizième siècle : ce fut Jacob Falck, chirurgien pensionné par le gouvernement depuis 1581² et obligé en compensation à entreprendre les cures ordonnées par Messieurs pour un prix fixé d'avance. Un contrat passé avec lui en 1590 est le plus ancien tarif des opérations chirurgicales à Fribourg : 10 livres pour l'extraction de la pierre, autant pour l'opération d'un goître, une amputation de membre ou une cure de la syphilis ; 9 livres pour la réduction d'une fracture, 6 seulement pour une hernie ³. En 1593, maître Falck se plaignit au gouvernement des pratiques d'un de ses confrères, le Lorrain Jacob Lass, qui exerçait son art en pays fribourgeois sans avoir pour cela les capacités et les titres requis. Interrogé, le praticien ambulancier se vanta de posséder un art qu'il avait acquis dans les livres et par une longue expérience, tout en reconnaissant qu'il n'avait aucun certificat d'apprentissage. Falck obtint l'éloignement de son rival et le droit de faire saisir tous ceux qui, à l'avenir, se permettraient d'opérer sans l'autorisation souveraine ⁴. Cinq ans plus tard le gouvernement concédait à Falck le droit

¹ Renouard, *op. cit.*, I, p. 446-447.

² AEF. *Manual* n° 121, 7 et 14 avril 1581.

³ AEF. *Stadtsachen* A. n° 448.

⁴ AEF. *Manual* n° 144, 15 novembre, 3 et 30 décembre 1593 ; *Ratserkanntsnussbuch* n° 22, f. 383v.

d'imposer à ses concurrents importuns une amende de 100 fl dont il touchait personnellement le tiers ¹.

C'est sur cette espèce de monopole accordé à Falck que les chirurgiens fribourgeois se basèrent pour obtenir en 1612 ², en 1617 ³ et en 1644 ⁴ des lettres de privilèges, c'est-à-dire la protection du gouvernement contre ceux qu'ils appelaient des gâte-métier. Une réserve cependant fut faite dans ces concessions par le Conseil qui reconnut à la population le droit d'appeler et de consulter des praticiens étrangers, pourvu que ceux-ci fussent munis de bons certificats ou qu'ils aient été jugés aptes à faire des cures par Messieurs les docteurs, c'est-à-dire par les physiciens de ville. Les médecins, comme on le voit, étaient encore en 1617 et en 1644 en dehors et au-dessus de la corporation des chirurgiens et ils commençaient à exercer le droit de faire subir un examen aux opérateurs étrangers.

Comment et pourquoi les médecins se rapprochèrent-ils des chirurgiens chez nous? Toutes les raisons qu'on en pourrait donner ne seraient que des suppositions; le fait dut se produire vers le milieu du dix-septième siècle. Le même rapprochement est constaté un peu partout au seizième et au dix-septième siècle et on l'explique habituellement par les progrès faits en chirurgie et en anatomie, par la disparition du préjugé qui s'opposait aux dissections humaines ⁵. En 1653, le différend d'un chirurgien genevois établi à Fribourg, le sieur Bryfod, avec le mari d'une de ses patientes fut porté devant trois médecins, les docteurs Hopp, Dugo, Zagot, et l'assemblée de la corporation des personnes de l'art (*gemeinem bolt der Kunstherren*) ⁶;

¹ AEF. *Manual* n° 149, 18 mai 1598.

² AEF. *Ratserkanntnussbuch* n° 25, f. 415.

³ AEF. *Manual* n° 168, 28 septembre 1617; *Ratserkanntnussbuch* n° 25, f. 484v.

⁴ AEF. *Manual* n° 195, 7 septembre 1644; *Ratserkanntnussbuch* n° 29, f. 207.

⁵ Renouard, *op. cit.*, II, p. 153 et 255.

⁶ AEF. *Manual* n° 204, f. 18.

on est tenté de croire qu'il s'agit ici de la confrérie de saint Côme et saint Damien et non d'une corporation analogue ne renfermant que des médecins. Des projets de statuts non datés, ne portant aucune signature, aucune approbation, écrits vraisemblablement au dix-septième siècle, permettent de supposer que les médecins de cette époque voulaient s'incorporer à la confrérie existante¹. En 1701, en tout cas, ils en faisaient partie ; le docteur Kœrberli, qui exerçait la médecine à Fribourg sans être confrère, se voyait intimer l'ordre de solliciter son admission dans la confrérie², comme cela se pratiquait dans toutes les corporations.

Dès lors, les deux professions, tout en restant distinctes, luttèrent ensemble pour la conservation de leurs privilèges contre les praticiens étrangers et leur groupement porte tantôt le nom de confrérie de saint Côme et de saint Damien, tantôt celui de Faculté des médecins et des chirurgiens. Les réclamations ou représentations de la société auprès du gouvernement sont faites habituellement par deux commis de la confrérie, dont l'un est un médecin, l'autre, un chirurgien. C'est l'accord parfait, mais non durable, dans lequel les médecins surent s'arranger pour obtenir peu à peu la note dominante.

Au but principal de la société, qui fut toujours la sauvegarde des intérêts des praticiens indigènes contre les étrangers, vinrent s'ajouter bientôt le désir du perfectionnement en commun et l'augmentation du bien-être public. En 1747, deux jeunes médecins, Rotanzi et Schueler, agissant au nom de leurs confrères, demandèrent l'autorisation de tenir, à l'hôpital, des assemblées dans lesquelles ils pourraient se consulter mutuellement et discuter des maladies régnantes. « Leurs Excellences », dit le *Manual* dans le ton emphatique qui lui était coutumier

¹ AEF. *Stadtsachen* B. n° 107.

² AEF. *Manual* n° 252, p. 425.

au dix-huitième siècle, « ont considéré ce haut, glorieux et louable projet avec des yeux favorables, ont accordé avec une particulière satisfaction leur haute approbation et autorisation et veulent bien faire espérer à la susdite louable société leur haute et souveraine protection ¹ ». Ces projets de réunions amenèrent une revision des statuts de la Confrérie qui furent soumis au gouvernement, examinés et approuvés le 26 mars 1748 ².

A teneur de ses nouveaux statuts, la Faculté devait grouper tous ceux qui, tant en ville qu'à la campagne, exerçaient la médecine ou la chirurgie et nul ne pouvait s'établir dans le canton sans avoir été préalablement agrégé à la Faculté. Les médecins ayant le bonnet de docteur et les chirurgiens possédant la maîtrise s'adressaient à la Faculté qui examinait leurs diplômes, leur délivrait un certificat au moyen duquel les candidats pouvaient obtenir du gouvernement une patente de médecin ou de chirurgien. Muni de sa patente, le candidat se présentait une nouvelle fois à la Faculté qui l'agrégeait au nombre de ses membres moyennant paiement de certaines finances. Les candidats non gradés par une école ou une université devaient suppléer à leur manque de diplômes par un examen de deux jours qui portait sur toutes les branches médicales et au bout duquel la Faculté, représentée par son Doyen et son Syndic, délivrait une lettre de licence revêtue du sceau de la Faculté. Les candidats qui s'étaient révélés insuffisamment instruits étaient renvoyés à leurs études avec le bon conseil de s'appliquer mieux. La Faculté prévoyait aussi l'octroi de certificats de capacité partielle à ceux qui bornaient leur ambition à saigner, à raser ou à ventouser les patients, mais le porteur d'un tel brevet devait s'engager, sous peine d'amende, à ne jamais outrepasser le droit qui lui avait été accordé.

¹ AEF. *Manual* n° 298, p. 107.

² AEF. *Manual* n° 299, p. 21, 27, 89 ; *Mandatenbuch* n° 7, f. 340. Le texte des statuts se trouve dans le *Ratserkannnussbuch* n° 32, p. 54-62.

Les ambulants qui venaient débiter leurs drogues à Fribourg, et qu'on nommait alors les empiriques, étaient aussi soumis à un examen et à la surveillance de la Faculté. Ce titre d'empirique, qui avait fait la gloire des disciples de l'école d'Alexandrie, était devenu chez nous comme ailleurs synonyme d'ineptie et de charlatanisme. Les empiriques, qui étaient censés ordonner « des remèdes sans aucune appréciation de leurs effets thérapeutiques, sans aucun discernement des maladies contre lesquelles ils les employaient ¹, » ne pouvaient être agrégés dans la docte Faculté, mais ils devaient obtenir d'elle, moyennant examen et paiement, un certificat sans lequel l'autorisation souveraine d'exercer leur art et de vendre leurs remèdes leur était refusée. Un contrôle analogue était exercé par la Faculté à l'égard des pharmaciens et des droguistes du canton, et sur tous les chirurgiens étrangers que les Fribourgeois malades avaient le droit d'appeler pour les besoins de leur santé ; ceux-ci ne pouvaient entreprendre aucune opération sans la présence d'un maître-chirurgien de la Faculté.

Les agrégés de la Faculté jouissaient tous des mêmes droits et étaient astreints aux mêmes devoirs. La société était présidée par un doyen élu à vie, choisi parmi les membres habitant la capitale, et chargé, disent les statuts, de soutenir les droits, les privilèges, la liberté et l'honneur de la compagnie. Il était aidé dans sa tâche par un syndic qui remplissait les fonctions d'adjoint et de caissier. Le dernier membre agrégé devenait le clerc de la confrérie, auquel étaient dévolues les corvées de porter les convocations, de ranger le local des séances ; dans les réunions, il devait se tenir toujours « contre la porte, pour l'ouvrir et la fermer ».

L'assemblée générale avait lieu, chaque année, un peu avant la St-Côme ², donc dans le courant de septembre ;

¹ Renouard, *op. cit.*, II, p. 461.

² 27 septembre.

des séances extraordinaires étaient convoquées pour les agrégations, les examens et dès qu'un membre manifestait le désir de consulter ses collègues sur un sujet médical. Les conflits entre confrères étaient tranchés par l'assemblée qui « jugerat convenablement du cas, sans que cela soit rependus dans le public et qu'il y aye de la divulgation ». Tout médecin convaincu d'avoir décrié un de ses collègues pouvait être astreint à payer une amende à la « boîte » de la société. Cette caisse, alimentée par les deniers de réception, les finances d'examens et les amendes, servait à la célébration de la fête annuelle, des offices de requiem pour les membres décédés, à l'assistance des confrères indigents et à la distribution de la passade, c'est-à-dire d'un secours aux apprentis chirurgiens.

Les statuts de 1748 réglaient encore assez minutieusement la situation des apprentis et des aides des médecins et des chirurgiens, mais ces détails risqueraient de paraître fastidieux.

« On sait que les bonnes lois sont rares », a dit Voltaire, « mais que leur exécution l'est encore davantage ». La Faculté fribourgeoise, munie d'un règlement qu'elle avait choisi elle-même et qui avait été soigneusement examiné par une commission gouvernementale, semble n'avoir pas fait de grands efforts pour le mettre en pratique. En 1755, une épidémie régnait en ville et la discorde régnait dans la Faculté. Le gouvernement dut exhorter le corps médical à mettre le bien public au-dessus de ses petites querelles intestines, à se rassembler pour discuter de la nature de l'épidémie et prescrire les moyens de l'enrayer¹. En 1770, nouvel ordre du Petit Conseil au président de la Faculté, le docteur Appentel, de se rendre à Ependes et à Praroman pour y voir des cas de fièvre dangereuse². Deux ans plus tard, les médecins fribourgeois, sommés de se réunir pour étudier en commun une épidémie infantile, avouèrent

¹ AEF. *Manual* n° 306, p. 96-97.

² AEF. *Manual* n° 321, p. 14, 23.

que leur compagnie était en voie de dissolution, qu'elle n'avait plus de syndic et ne tenait plus de séances ; incapables de se remettre eux-mêmes sur pied, les disciples d'Esculape sollicitèrent l'intervention du gouvernement ¹.

Les magistrats de l'ancien régime, outre qu'ils gouvernaient le pays à bon marché, étaient tous conscients de posséder les capacités universelles qui constituent les grâces d'état de ceux qui détiennent l'autorité ; jamais un doute intempestif à ce sujet ne vint ternir leur prestige ni troubler la quiétude de ceux qui avaient le bonheur d'être leurs sujets. En l'occurrence, le Conseil accepta d'exercer la tutelle du corps médical et il ne crut pas dépasser ses compétences en allant jusqu'à prescrire à la Faculté une simplification dans la méthode curative d'une fièvre.

La main-mise du gouvernement sur l'organisation du corps médical devint plus évidente encore, lors de l'élaboration de nouveaux statuts. Cette ingérence, imputable, d'une part, à la faiblesse de la collectivité médicale fribourgeoise, est, d'autre part, justifiée par le fait que les statuts de la Faculté étaient plus qu'un simple règlement de société : ils contenaient toute la législation fribourgeoise sur l'exercice de la médecine.

Deux principes, opposés à ceux qui avaient régi jusqu'alors la société, caractérisaient les nouveaux statuts de la Faculté, qui furent discutés et approuvés par le Grand Conseil les 10 mars et 9 juillet 1789 et le 11 mars 1790 ². Ensuite de ses dissensions, la société perdait son autonomie et les confrères, l'égalité qui avait régné entre tous les agrégés, médecins et chirurgiens.

Le comité de la Faculté était comme autrefois composé

¹ AEF. *Manual* n° 323, p. 104, 135.

² AEF. *Manual* n° 340, p. 114, 308. Les statuts ont été publiés sous le titre : *Ordonnance concernant la Faculté de médecine, les médecins, les chirurgiens, les praticiens et les apothicaires tant de la capitale, que du canton de Fribourg en Suisse, des 10 mars et 9 juillet 1789, et 11 mars 1790*, à Fribourg en Suisse, chez Bêat-Louis Piller, Imprimeur de LL. EE., 1790.

d'un doyen, qui était le plus ancien médecin de la ville, d'un receveur et d'un secrétaire, mais la présidence du corps médical était confiée à un magistrat élu par le Petit Conseil¹. Aux assemblées annuelles et extraordinaires de la société prévues par les statuts de 1748 pour les agrégations et les examens, il fut ajoutée une séance mensuelle, dans un local de l'Académie ; cette réunion devait être consacrée à la discussion des maladies régnantes, des mesures d'hygiène publique.

Tous les médecins et maîtres en chirurgie qui, jusqu'en 1790, avaient fait partie de la Faculté continuaient à en être membres ; l'agrégation des médecins gradés, l'examen des candidats médecins non diplômés, l'octroi de certificats généraux et limités se faisaient encore selon les rites de 1748. Mais les nouveaux maîtres en chirurgie, même munis de certificats d'étude, ne pouvaient être agrégés à la Faculté qu'en qualité de membres honoraires. C'est dire qu'ils n'étaient plus considérés comme les égaux de leurs confrères médecins ; ils avaient passé au second plan dans une société qui pourtant n'était pas autre chose que leur ancienne confrérie de saint Côme et de saint Damien. La même mesure était prise à l'égard des médecins « forains », c'est-à-dire de ceux qui étaient établis hors de la ville de Fribourg.

Faut-il accuser les médecins de Fribourg de ce geste peu élégant envers ceux qui autrefois leur avaient offert l'hospitalité sous l'étendard de saint Côme ? Ce serait peut-être un jugement téméraire et l'initiative partit plus probablement du gouvernement. Berne avait, en 1787 et 1788 déjà, établi et envoyé à Fribourg des tableaux de classification de tous les praticiens bernois, suivant leurs aptitudes et leurs capacités². L'exemple de ce rival, qu'on craignait, jalousait et imitait en même temps, parut bon

¹ Le premier président fut le conseiller François-Pierre-Nicolas de Chollet, AEF. *Manual* n° 340, p. 473.

² AEF. *Manual* n° 339, p. 4, 124.

à suivre et nos magistrats mirent leur point d'honneur à « rétablir la subordination requise entre tous ceux qui exercent les différentes branches de la médecine tant dans la Capitale que dans les terres de notre domination » ; c'est le texte même du préambule des statuts.

Ceux-ci, qui sont beaucoup plus étendus que ceux de 1748 puisqu'ils remplissent 30 pages imprimées, ne peuvent être exposées plus à fond ici ; disons encore qu'ils accordaient une attention spéciale aux apothicaires, auxquels la Faculté faisait subir des examens, et dont elle surveillait de très près l'activité et visitait régulièrement les drogues. Dans la confection des remèdes, les pharmaciens étaient tenus de se conformer au dispensaire, c'est-à-dire au formulaire établi par la Faculté ; à ce propos on peut mentionner qu'il existe à la Bibliothèque économique de Fribourg un dispensaire de la Faculté écrit à la fin du XVIII^{me} siècle et qui n'est pas sans intérêt ¹.

Pendant les années qui suivirent, rien ne semble avoir entravé l'activité de la Faculté ainsi reconstituée. Elle se préoccupa de l'établissement d'une école pour les sages-femmes, des cures dangereuses entreprises par certains rhabilleurs de la campagne, d'une épidémie régnant dans les paroisses allemandes, de la visite des pharmacies, etc. ²

Le régime helvétique, sans supprimer une institution qui avait un caractère purement philanthropique, enleva à la Faculté beaucoup de son importance ; une partie de ses compétences passa au Conseil de santé. Ce fut lui qui, à partir de 1801, examina les titres et les capacités de ceux qui prétendaient exercer la médecine, la chirurgie, l'art

¹ *Dispensatorium ad usum Facultatis Medicæ apud Friburgenses Helvetos anno 1790 curatum*, Biblioth. économique A 994.

² AEF. *Manual* n° 341, p. 327 ; n° 343, p. 125, 161 ; n° 348, p. 108 ; *Imprimés*, n° 84.

vétérinaire, etc.¹ Mais ceci se passait au dix-neuvième siècle et se trouve par conséquent en dehors de mon sujet.

Il serait convenable, pour terminer, de comparer l'organisation médicale de Fribourg avec celle d'autres villes suisses ; il faudrait connaître pour cela les institutions analogues à notre Faculté de médecine et je n'ai su trouver aucun travail sur ce sujet. A Lucerne, il y avait, au dix-huitième siècle, une société de médecins nommée le Collegium medicum et chirurgicum² ; Berne avait une Chambre de santé et il est certain qu'on pourrait découvrir un peu partout des groupements de médecins défendant les intérêts de leur profession et exerçant un contrôle sur tous ceux qui pratiquaient une branche quelconque de la médecine. Il n'y a là d'ailleurs aucune innovation des temps modernes ; ces institutions ressemblent d'une façon frappante à celle des archiâtres populaires qui formaient, dans chaque ville de l'empire romain, une espèce de collège chargé de la police sanitaire et de l'examen des aspirants à l'exercice de la médecine. Ces archiâtres, rétribués par l'Etat, jouissaient de divers privilèges et de certaines immunités en échange desquels ils devaient soigner gratuitement les pauvres³. Entre le collège des archiâtres populaires romains et la Faculté de médecine de Fribourg en Suisse, il y a plus de mille ans de distance mais pas de différences essentielles.

¹ AEF. *Manual* n° 353, p. 455, 580 ; *Registre des séances du Conseil de santé* I.

² P. X. Weber, *Dr Moritz Anton Kappeler, 1685-1769*, Stans, 1915, p. 16.

³ Renouard, *op. cit.*, I, p. 403-404, 437.
